



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/OLIVE OIL.10/L.1/Add.2
26 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS, ARABE, ESPAGNOL
et FRANÇAIS SEULEMENT

**Conférence des Nations Unies pour la négociation
d'un accord destiné à succéder à l'Accord
international de 1986 sur l'huile d'olive et les
olives de table, tel qu'amendé et prorogé en 1993**
Genève, 25-29 avril 2005
Point 7 de l'ordre du jour

**Élaboration d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1986
sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et prorogé en 1993**

**Projets d'articles 1, 9, 42 et 47 approuvés par le Comité plénier
et transmis au Comité de rédaction**

**PROJET D'ACCORD INTERNATIONAL DE 2005 SUR
L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE**

CHAPITRE PREMIER – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Article premier

Objectifs généraux

Les objectifs généraux de cet Accord sont indiqués ci-après:

1. En matière de coopération technique internationale:
 - Favoriser la coopération internationale pour le développement intégré et durable de l'oléiculture mondiale;
 - Favoriser la coordination des politiques de production, d'industrialisation, de stockage et de commercialisation des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table;
 - Encourager la recherche-développement, favoriser le transfert de technologie et les actions de formation dans le domaine oléicole ayant comme buts, entre autres, la modernisation de la culture de l'olivier et de l'industrie des produits oléicoles et l'amélioration de la qualité de la production;
 - Asseoir les bases d'une coopération internationale pour le commerce international des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table, en vue d'établir dans ce cadre des liens étroits de coopération avec les représentants professionnels du secteur oléicole et ce, conformément aux dispositions des conventions et accords internationaux correspondants;
 - Promouvoir les efforts déployés et les mesures prises pour l'amélioration et la divulgation de la qualité des produits;
 - Promouvoir les efforts déployés et les mesures prises pour améliorer les rapports de l'oléiculture avec l'environnement, en vue notamment de sa protection et de sa conservation;
 - Étudier et favoriser l'utilisation intégrale des produits dérivés de l'olivier;
 - Mener des activités visant à préserver les sources génétiques de l'olivier.

2. En matière de normalisation du commerce international des produits oléicoles:

- Poursuivre la réalisation des activités collaboratives en matière d'analyse physico-chimique et sensorielle pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue de l'établissement de normes internationales qui permettent:
 - Le contrôle de la qualité des produits;
 - La loyauté des échanges internationaux;
 - La protection des droits du consommateur;
 - La prévention des pratiques frauduleuses;
- Faciliter l'étude et l'application de mesures tendant à l'harmonisation des législations nationales et internationales se rapportant notamment à la commercialisation de l'huile d'olive et des olives de table;
- Encourager l'harmonisation des critères de définition des indications géographiques accordées par les Membres en vue de leur protection au niveau international;
- Asseoir les bases d'une coopération internationale pour prévenir et, le cas échéant, combattre toute pratique frauduleuse dans le commerce international de tout produit oléicole comestible, en établissant dans ce cadre des liens étroits de collaboration avec les représentants professionnels du secteur oléicole international.

3. En matière d'expansion des échanges internationaux et de promotion des produits oléicoles:

- Promouvoir toute action tendant à un développement harmonieux et durable de l'économie oléicole mondiale par tous les moyens dont dispose l'Organisation dans les domaines de la production, de la consommation et des échanges internationaux, compte tenu de leurs interrelations;

- Faciliter l'étude et l'application de mesures permettant d'atteindre un équilibre entre la production et la consommation et l'établissement de procédures d'information et de consultation permettant une plus grande transparence du marché;
- Mettre en œuvre des mesures tendant à l'expansion des échanges internationaux des produits oléicoles et adopter toute mesure tendant à augmenter la consommation de l'huile d'olive et des olives de table;
- Entreprendre des actions favorisant une meilleure connaissance des propriétés nutritionnelles, thérapeutiques et autres de l'huile d'olive et des olives de table;
- Confirmer et renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que forum de rencontre entre l'ensemble des opérateurs du secteur et centre mondial de documentation et d'information sur l'olivier et ses produits.

Article 9

Décisions du Conseil des Membres

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil des Membres sont prises par consensus des Membres dans un délai imparti par le Président. Ce délai ne peut dépasser la durée de la session durant laquelle la décision est soumise au Conseil des Membres.

Si le consensus n'est pas atteint dans ce délai, les Membres seront appelés à voter.

2. Toute décision sera considérée adoptée lorsque 50 % au moins des Membres, représentant 82 % des quotes-parts de participation, se seront prononcés en faveur de son adoption.

3. Le Conseil des Membres peut prendre des décisions sans tenir de session, par un échange de correspondance entre le Président et les Membres, sous réserve qu'aucun Membre ne fasse objection à cette procédure.

Le Conseil des Membres établira dans son règlement intérieur les modalités d'application qui régissent cette procédure de consultation.

Toute décision ainsi prise est communiquée dans les plus brefs délais par le Secrétariat exécutif à tous les Membres et consignée dans le rapport définitif de la session suivante du Conseil des Membres.

Article 42

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le jour où au moins cinq gouvernements, parmi ceux mentionnés à l'annexe A au présent Accord, représentant au moins 90 % des quotes-parts de participation, auront signé définitivement le présent Accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou y auront adhéré.
2. Si au 1^{er} janvier 2006 le présent Accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire si, à cette date, cinq gouvernements remplissant les conditions en matière de pourcentage indiquées au paragraphe 1 du présent article ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou ont notifié au depositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.
3. Si au 1^{er} janvier 2006 les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies, le Secrétaire général des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront signé définitivement le présent Accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou qui auront notifié au depositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à décider si le présent Accord entre en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer.
4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au depositaire conformément à l'article 41 qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire et qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord entrera en vigueur à la date de ce dépôt.

Article 47

Durée, prorogation, reconduction et fin

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, à moins que le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des Membres, ne décide de le proroger, de le reconduire, de le renouveler ou d'y mettre fin auparavant conformément aux dispositions du présent article.
2. Le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des Membres, peut décider de proroger le présent Accord pour un maximum de deux périodes de deux ans chacune. Tout Membre qui n'accepte pas une prorogation ainsi décidée du présent Accord le fera savoir au Conseil oléicole international et cessera d'être Partie au présent Accord à compter du début de la période de prorogation.
3. Si avant le 31 décembre 2014 ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article selon le cas, un nouvel accord ou un protocole destiné à reconduire le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le présent Accord demeurera en vigueur au-delà de sa date d'expiration jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord ou du protocole, sous réserve que la durée de cette prorogation ne dépasse pas 12 mois.
4. Le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des Membres, peut à tout moment décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.
5. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil oléicole international continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à la liquidation du Conseil oléicole international, y compris à la liquidation des comptes, et a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.
6. Le Conseil oléicole international notifie au dépositaire toute décision prise en vertu du présent article.
